

Numéro du rôle : 5296
Arrêt n° 61/2012 du 3 mai 2012

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 332*quinquies*, § 2, alinéa 1er, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 janvier 2012 en cause de F.T. contre A.S. et en cause de N.C. contre A.S. et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 janvier 2012, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 332quinquies, § 2, alinéa 1er, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la mère de l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge d'un an accompli au moment de l'introduction de la demande par le père génétique ne peut pas faire opposition pour raison de contradiction avec l'intérêt de l'enfant, alors que la mère de l'enfant qui a atteint l'âge d'un an accompli peut faire opposition pour raison de contradiction avec l'intérêt de l'enfant ? ».

Le 15 février 2012, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

N.C. conteste la paternité de A.S. à l'égard de N.S. devant le Tribunal de première instance de Louvain, sur la base de l'article 318 du Code civil. Il demande au Tribunal de déclarer de plein droit, en application de l'article 318, § 5, du même code, qu'il est le père de N.S. Du rapport de l'expertise que le Tribunal avait ordonnée, il ressort que A.S. n'est pas le père biologique de N.S. Selon le Tribunal, il n'est pas contesté que N.S. n'a pas la possession d'état à l'égard de A.S.

Le Tribunal conclut de l'article 318, § 5, du Code civil que l'action en contestation de paternité peut uniquement être déclarée fondée si la paternité de N.C. vient à être établie.

F.T., la mère de N.S., convient que N.C. est le père biologique de son enfant, mais elle s'oppose à l'établissement de sa paternité parce que cela irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Le Tribunal conclut de l'article 332quinquies, § 2, du Code civil qu'il ne peut contrôler la demande d'établissement de paternité au regard de l'intérêt de l'enfant, parce que celui-ci était âgé de moins d'un an au moment de la citation. F.T. estime que cette disposition n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et demande au Tribunal de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour. Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'accéder à cette demande.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs indiquent que, pour des motifs identiques à ceux de l'arrêt n° 144/2010 du 16 décembre 2010, ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de répondre immédiatement à la question préjudicielle en ce sens que l'article 332*quinquies*, § 2, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne permet pas au juge saisi d'une demande introduite sur la base de l'article 318, § 5, du Code civil, avant le premier anniversaire de l'enfant mineur non émancipé, par un homme qui prétend en être le père biologique, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir cette filiation établie.

A.2. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle concerne des catégories de personnes qui ne sont pas comparables, et ce pour deux raisons.

Premièrement, la personne qui intente une action en recherche de paternité ou de maternité au moment où l'enfant n'a pas encore un an se trouverait dans une autre situation que la personne qui intente cette action au moment où l'enfant a déjà un an, parce que la première prend immédiatement ses responsabilités à l'égard de l'enfant tandis que la seconde ne le fait pas. Le législateur serait parti du principe qu'une action en recherche de paternité ou de maternité intentée dans l'année de la naissance de l'enfant sert l'intérêt de ce dernier. Lorsque cette action est introduite plus tard, elle pourrait être examinée avec plus de méfiance, par exemple en permettant au juge de la contrôler au regard de l'intérêt de l'enfant.

Deuxièmement, le parent dont la filiation est établie et qui est confronté à une action en recherche de paternité ou de maternité intentée promptement se trouverait dans une autre situation que le parent qui est confronté à une telle action intentée après que l'enfant a atteint l'âge d'un an. Le fait que l'action en recherche de paternité ou de maternité ne soit pas intentée promptement pourrait indiquer que celle-ci n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

A.3.1. Pour autant que la Cour considérerait qu'il s'agit bien en l'espèce de catégories comparables, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

A.3.2. Il déduit des travaux préparatoires que le législateur a poursuivi un double objectif : favoriser, d'une part, le renforcement du lien de filiation, lorsque le père ou la mère veut assumer ses responsabilités dans l'année de la naissance de l'enfant, et défendre, d'autre part, les intérêts de l'enfant, lorsque l'action en recherche de paternité ou de maternité est introduite tardivement. Le législateur a donc explicitement souhaité faire prévaloir la réalité biologique dans des situations limitées et bien circonscrites et considérer cette réalité comme étant dans l'intérêt de l'enfant. Il aurait aussi voulu mettre fin à un certain nombre de discriminations constatées par la Cour.

A.3.3. Le Conseil des ministres fait valoir que le législateur n'est pas tenu de confier au juge l'appréciation de l'intérêt de l'enfant dans son ensemble; le législateur peut donc lui-même apprécier si une situation est dans l'intérêt de l'enfant. Il renvoie à cet égard à l'arrêt n° 62/94 du 14 juillet 1994. En l'espèce, le législateur n'aurait pas négligé le contrôle au regard de l'intérêt de l'enfant; il a, plus précisément, établi une présomption légale de maternité ou de paternité lorsque l'action est introduite avant le premier anniversaire de l'enfant, en décidant expressément que cette présomption n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant. Le Conseil des ministres relève encore que la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que la réglementation en cause ne se heurtait à aucune objection au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la recherche d'un équilibre entre vérité biologique, parenté légale et parenté sociale était justifiée.

A.3.4. Enfin, le Conseil des ministres estime que les effets de la différence de traitement en cause sont minimes, puisque le juge ne peut exercer qu'un contrôle marginal au regard de l'intérêt de l'enfant lorsque l'action est intentée au moment où l'enfant est âgé d'un an ou plus et que, si l'action est intentée alors que l'enfant a moins d'un an, d'éventuels parents indésirables peuvent être exclus par des mesures de protection de la jeunesse.

- B -

B.1. Il est demandé à la Cour si l'article 332*quinquies*, § 2, alinéa 1er, du Code civil est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la mère d'un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge d'un an accompli au moment de l'introduction d'une demande d'établissement de paternité par la personne qui prétend être le père biologique de cet enfant ne peut s'opposer à cette demande sur la base de l'intérêt de l'enfant, alors que la mère d'un enfant qui a atteint l'âge d'un an au moment de l'introduction de la demande peut quant à elle s'y opposer sur cette base.

B.2.1. Il ressort des faits de l'affaire soumise au juge *a quo* et de la motivation de la décision de renvoi que la partie demanderesse devant le juge *a quo* conteste la paternité du premier défendeur, sur la base de l'article 318 du Code civil, et qu'elle demande au juge de déclarer de plein droit qu'elle est le père de l'enfant en question, en application de l'article 318, § 5, du même code.

L'article 318, § 5, du Code civil, remplacé par l'article 7 de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, dispose :

« La demande en contestation introduite par la personne qui se prétend le père biologique de l'enfant n'est fondée que si sa paternité est établie. La décision faisant droit à cette action en contestation entraîne de plein droit l'établissement de la filiation du demandeur. Le tribunal vérifie que les conditions de l'article 332*quinquies* sont respectées. A défaut, l'action est rejetée ».

B.2.2. L'article 332*quinquies* du Code civil, inséré par l'article 20 de la loi précitée du 1er juillet 2006 et modifié par l'article 371 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), dispose :

« § 1er. Les actions en recherche de maternité ou de paternité ne sont pas recevables si l'enfant majeur ou mineur émancipé s'y oppose.

§ 2. Si l'opposition à l'action émane d'un enfant mineur non émancipé qui a douze ans accomplis, ou de celui des auteurs de l'enfant à l'égard duquel la filiation est établie, le tribunal ne rejette la demande, sans préjudice du § 3, que si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande, et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte de l'opposition de l'enfant interdit, en état de minorité prolongée ou dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement.

§ 3. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.

§ 4. Si une action publique est intentée contre l'homme demandeur en recherche de paternité, du chef d'un fait visé à l'article 375 du Code pénal, commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception, il est sursis à statuer, à la demande d'une des parties, jusqu'à ce que la décision sur l'action publique soit coulée en force de chose jugée. Si l'intéressé est reconnu coupable de ce chef, la demande de recherche de paternité est rejetée à la demande d'une des parties ».

B.3. Contrairement à ce que le Conseil des ministres prétend, les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle sont suffisamment comparables au regard de la disposition en cause. En effet, les deux catégories concernent des mères qui estiment que l'établissement de la paternité est contraire à l'intérêt de l'enfant.

B.4.1. L'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.4.2. Les dispositions précitées imposent de prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant.

B.5.1. Selon les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci, le législateur entendait tenir compte de la jurisprudence de la Cour, à savoir les arrêts n<sup>os</sup> 112/2002 et 66/2003. C'est pour cette raison qu'il a été proposé, certes en ce qui concerne la reconnaissance d'un enfant :

« [...] de modaliser le contrôle d'opportunité du juge en fonction de l'âge de l'enfant et de la tardiveté de la reconnaissance :

– [...]

– si la demande de reconnaissance est introduite dans l'année de la prise de connaissance de la naissance (délai préfix), le seul contrôle portera sur la vérité biologique (on se rapproche ainsi de l'effet donné à la présomption de paternité du mari) : la reconnaissance ne sera refusée que s'il est prouvé que le candidat à la reconnaissance n'est pas le père biologique;

– si la demande de reconnaissance est introduite plus d'un an après la prise de connaissance de la naissance, et si le refus émane du parent dont la filiation est déjà établie, ou d'un enfant mineur non émancipé ayant 12 ans accomplis, le tribunal statuera en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et disposera donc d'un pouvoir d'appréciation en opportunité; pour l'application de l'article 319, § 3, actuel [...], il était déjà enseigné que le contrôle d'opportunité du tribunal devait être marginal (ce n'est que s'il est démontré que le candidat à la reconnaissance - qu'il soit père ou mère - présente un danger grave pour l'enfant que le tribunal pourra refuser la reconnaissance : la priorité doit être donnée à l'établissement du lien de filiation.) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0597/001, pp. 9-10).

B.5.2. Les travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 2006 font également apparaître que le législateur a voulu « instaurer un parallélisme entre la reconnaissance et l'action en recherche de paternité ou de maternité quant au contrôle exercé par le juge » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/032, p. 49) :

« Dans un souci d'assurer un parallélisme complet entre les conditions de la reconnaissance et de l'action en recherche de maternité et de paternité, il convient également d'adapter le texte de l'article 332*quinquies*, en modalisant l'étendue du contrôle du juge selon l'âge de l'enfant, comme le fait l'article 329*bis*, § 2, alinéa 4 [lire : alinéa 3] » (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, DOC 51-0597/029, p. 8).

Il en ressort qu'en adoptant le critère de l'âge d'un an fixé à l'article 332*quinquies*, § 2, premier alinéa, du Code civil, le législateur poursuivait les mêmes objectifs que lors de l'adoption du critère contenu dans l'article 329*bis*, § 2, alinéa 3, du Code civil.

B.6. Comme la Cour l'a déjà observé dans ses arrêts n<sup>os</sup> 66/2003 et 144/2010, il peut exister des cas dans lesquels l'établissement juridique de la filiation paternelle d'un enfant cause à celui-ci un préjudice. Si, en règle générale, on peut estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation, on ne peut présumer de manière irréfragable que tel soit toujours le cas.

B.7. Si l'âge d'un an constitue un critère objectif, il ne saurait être considéré comme pertinent au regard de la mesure en cause. Rien ne peut justifier que le juge saisi d'une demande d'établissement de paternité lorsque l'enfant est âgé d'un an ou plus prenne en considération l'intérêt de l'enfant, tandis qu'il ne pourrait en tenir compte si l'action est intentée alors que l'enfant a moins d'un an.

En outre, en ce qu'elle a pour conséquence que l'intérêt d'un enfant n'est pas pris en compte lors de l'établissement de sa filiation paternelle, si l'action est intentée au moment où il est âgé de moins d'un an, cette mesure porte une atteinte disproportionnée aux droits des enfants concernés.

En effet, la mesure en cause a pour conséquence que le juge ne peut pas rejeter la demande d'établissement de paternité si celle-ci a été introduite avant que l'enfant ait atteint l'âge d'un an et s'il est établi que le demandeur est le père biologique de l'enfant.

B.8. En ce qu'il ne permet pas au juge saisi d'une demande introduite sur la base de l'article 318, § 5, du Code civil, avant le premier anniversaire d'un enfant, par un homme qui prétend être le père biologique de ce dernier, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir cette filiation établie, l'article 332*quinquies*, § 2, premier alinéa, du Code civil n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.



Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 332*quinquies*, § 2, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge saisi d'une demande introduite sur la base de l'article 318, § 5, du Code civil, avant le premier anniversaire d'un enfant, par un homme qui prétend être le père biologique de ce dernier, d'exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir cette filiation établie.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 3 mai 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt